

Entre d'une part,

L'Unité Economique et Sociale¹ Hays Dx France, représentée par
Président Directeur Général,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale Hays Dx France :

Le Syndicat CGT
Le Syndicat FO,
Le Syndicat CFTD

d'autre part,

PRÉAMBULE

Par accord du 2 octobre 2000, il a été mis en place une Unité Economique et Sociale entre les Sociétés préalablement citées. Les parties signataires, en vue de favoriser l'harmonisation sociale entre le différentes sociétés constituant l'UES ont convenu des dispositions qui suivent.

Le Comité Central d'Entreprise constitué au sein de l'Unité Économique et Sociale Hays DX France, ainsi que les Comités d'établissements constitués au sein des différentes sociétés de l'Unité Economique Hays DX France, ont été consultés et appelés à s'exprimer sur le projet du présent accord. Les avis ont été recueillis selon le calendrier suivant :

Comité Central d'Entreprise	: 28 décembre 2001 : favorable
Comité d'Etablissement Grand-Ouest	: 19 décembre 2001 : favorable
Comité d'Etablissement Sud-Est	: 21 décembre 2001 : favorable
Comité d'Etablissement Rhône-Alpes	: 18 décembre 2001 : favorable
Comité d'Etablissement Nord-Est	: 21 décembre 2001 : favorable
Comité d'Etablissement de Gonesse	: 27 décembre 2001 : favorable
Comité d'Etablissement Ile-de-France	: 28 décembre 2001 : favorable

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés, sédentaires ou roulants (grands routiers, longue distance ou autres) des Sociétés constituant l'Unité Economique et Sociale Hays DX France, et de leurs établissements, titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée.

¹ Les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale sont : Hays DX France, Hays DX Ile de France, Hays Document Exchange, Hays DX Rhône Alpes, Hays DX Sud Ouest, Hays DX Ouest, Hays DX Sud-Est, Hays DX Est, Hays DX Prestation.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DIVERSES EN VUE D'HARMONISER LES STRUCTURES DE REMUNERATIONS

2.1 La prime d'ancienneté

La prime d'ancienneté se calcule sur la valeur du SMPG pour l'horaire légal applicable à la catégorie de salarié avec application d'une majoration définie selon le tableau ci-dessous :

Seuil d'ancienneté	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans	20 ans
% du SMPG	3 %	6 %	9 %	12 %	15 %	18%

Ouvriers, Employés, Agents de Maîtrise :

Après signature de l'accord, la prime d'ancienneté sera calculée sans effet rétro-actif, et selon les modalités ci-dessus.

Si le montant actuel de la prime d'ancienneté attribué au salarié est plus avantageux, il sera maintenu jusqu'à rattrapage.

Les dispositions spécifiques à la société ne devront pas être moins favorables que les dispositions prévues par la convention collective. Ainsi, le total du montant du salaire de base et du montant de la prime d'ancienneté devra être au moins égal au SMPG à l'embauche majoré des pourcentages conventionnels d'ancienneté.

Cadres

La ligne « prime d'ancienneté » ne figurera plus sur le bulletin de salaire.
Le montant actuel de la prime sera intégré au salaire de base.

Les dispositions spécifiques à la société ne devront pas être moins favorables que les dispositions prévues par la convention collective. Le salaire de base devra être au moins égal au SMPG majoré du pourcentage prévu au tableau ci-dessus.

2.2 Les titres-restaurants

A compter de la date d'application de l'accord, les titres-restaurants seront attribués selon les modalités suivantes :

Bénéfice de titres restaurant à l'ensemble des salariés qui ne bénéficient pas d'indemnisation de repas au titre des dispositions de la Convention Collective ou des usages de l'entreprise en matière de déplacements professionnels. (Tableau 1 en annexe)

L'attribution des tickets restaurant étant facultative, les salariés doivent confirmer leur accord, la participation salariale étant déduite du net à payer.

Les titres restaurants sont distribués en fonction des jours réellement travaillés, déduction faite des jours d'absence de quelque nature que ce soit, (CP, maladie, maternité, JRTT, ...).

Les salariés amenés à prendre leur repas à titre professionnel (sédentaires en déplacement exceptionnel ou commerciaux) ne cumuleront pas le remboursement de frais professionnels et l'attribution de titres-restaurants.

Compte tenu de la disparité des valeurs des titres, il est décidé d'harmoniser les valeurs de titres restaurant au 1^{er} juillet 2003. La répartition est 40 % employé et 60 % employeur. (Tableau 2 en annexe)

2.3 Prime de 13^{ème} mois

L'intitulé « 13^{ème} mois » se substituera à « Gratification de fin d'année ».

L'attribution sera généralisée à l'ensemble des salariés non cadres à l'exception des collaborateurs de la force de ventes (sauf Assistantes).

La mise en place du 13^{ème} mois intervient dans les conditions identiques à celles prévues initialement pour la Gratification de fin d'Année.

Le 13^{ème} mois est pris en compte dans la rémunération à comparer à la garantie annuelle de rémunération prévue par les dispositions conventionnelles ou contractuelles.

Conditions d'attribution :

Avoir 6 mois d'ancienneté au 31 décembre de l'année en cours.

Etre dans les effectifs de l'entreprise au 31 décembre de l'année en cours.

Montant :

Le montant du 13^{ème} mois est égal à la valeur d'un salaire mensuel brut correspondant au salaire de base du mois de décembre* majoré de la prime d'ancienneté.

* le salaire de base sera reconstitué sur une base 38 heures hebdomadaires appliquée avant réduction du temps de travail. Cette reconstitution tiendra ensuite compte de l'intégration progressive u complément différentiel.

Mode de versement :

Une avance d'un tiers est versée avec la paye de juillet au personnel présent du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.

Le solde est versé sur la paye de décembre.

En cas d'entrée ou de sortie en cours d'année, au prorata du nombre de mois de présence, sous réserve d'une ancienneté de 6 mois sur l'année en cours.

Bénéficiaires :

Les salariés Ex Expan bénéficieront du 3^{ème} tiers du 13^{ème} mois en décembre 2001.

Les Ex Colirail Province, Ex Delta et Ex Hays Doc bénéficieront de 2/3 tiers de 13^{ème} mois en 2001 et du 13^{ème} mois complet en 2002.

Les « nouveaux » bénéficieront d'un tiers de 13^{ème} mois en décembre 2001, 2/3 en décembre 2002 et un mois complet en décembre 2003.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES.

3.1 Indivisibilité de l'accord

Les parties signataires conviennent que les dispositions du présent accord forment un ensemble indivisible.

3.2 Dispositions précédentes

Le présent accord annule et remplace les dispositions instituées par accords ou conventions collectives, usages d'entreprise, ou engagements unilatéraux, ayant le même objet.

3.3 Date d'application et durée

Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée, à compter du mois suivant la signature de l'accord.

3.4 Révision ou dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra faire l'objet d'une dénonciation ou d'une révision dans les conditions légales, et sous réserve de respecter un préavis de trois mois courant à compter du premier jour du mois suivant la notification par lettre recommandée avec avis de réception émanant de l'une des parties signataires.

3.5 Dépôt légal

En application des articles L.132-10 et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé, en 5 exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail et un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Créteil.

Fait à Ivry sur Seine, le 28 décembre 2001

Pour l'Unité Economique et Sociale Hays DX France